

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES										
USAGES PERMIS	H : HABITATION									
	H-1 : Unifamiliale									
	H-2 : Bifamiliale									
	H-3 : Trifamiliale									
	H-4 : Multifamiliale, catégorie A									
	H-5 : Multifamiliale, catégorie B									
	H-6 : Maison mobile									
	C : COMMERCE									
	C-1 : De voisinage									
	C-2 : De quartier									
	C-3 : Service professionnel et spécialisé									
	C-4 : Local									
	C-5 : Régional									
	C-6 : Grande surface		●							
	C-7 : Divertissement									
	C-8 : D'amusement									
	C-9 : Récréotouristique									
	C-10 : Relié à l'automobile, catégorie A									
	C-11 : Relié à l'automobile, catégorie B									
	C-12 : De faible nuisance									
C-13 : De forte nuisance										
I : INDUSTRIE										
I-1 : Haute technologie										
I-2 : Légère										
I-3 : Lourde										
I-4 : Extractive										
I-5 : Des déchets et des matières recyclables										
P : PUBLIC										
P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel										
P-2 : Service public										
P-3 : Infrastructure et équipement										
A : AGRICOLE										
A-1 : Culture										
A-2 : Élevage										
A-3 : Élevage en réclusion										
A-4 : Service et transformation										
A-5 : Consolidation résidentielle										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							(3)			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							(4)			
NORMES										
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT									
	Isolée		●	●						
	Jumelée									
	Contiguë									
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT									
	Largeur minimale (m)		20	10						
	Superficie d'implantation minimale (m ²)		500	500						
	Superficie d'implantation maximale (m ²)		/	/						
	Hauteur en étage(s) minimale		1	1						
	Hauteur en étage(s) maximale		3	3						
	Hauteur en mètres minimale		4	4						
	Hauteur en mètres maximale		15	15						
	DENSITÉ D'OCCUPATION									
	(%) d'occupation min/max		15/70	10/70						
	MARGES									
Avant minimale (m)		8	8							
Latérale minimale (m)		4	4							
Latérales totales minimales (m)		/	/							
Arrière minimale (m)		8	8							
LOTISSEMENT										
TERRAIN										
Largeur minimale (m)		/	/							
Profondeur minimale (m)		/	/							
Superficie minimale (m ²)		4000	4000							
DIVERS										
PIIA										
PAE										
Notes particulières		(1) (2)	(1) (2)							
NOTES										
(1) Malgré les dispositions de la section 10 « L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR » du chapitre 7 « Dispositions applicables aux usages commerciaux », l'entreposage extérieur est autorisé dans la marge avant sur une longueur n'excédant pas 30% de la ligne avant du terrain; les éléments d'entreposage peuvent être superposés à condition de ne pas excéder la hauteur permise de 3 mètres. Également, un écran végétal doit être aménagé entre l'emprise de la voie publique et la clôture de manière à dissimuler ladite clôture. Dans tous les cas, les autres disposition de ladite section doivent être respectées.							Amendements			
							No. Régl.	Date		
							1066-1-05 ¹	2005-12-09		
							2004-07 ²	2007-08-03		
							2006-08 ³	2008-05-14		
							2008-09 ⁴	2009-06-22		
							2011-11 ⁵	2012-03-21		
							2014-13 ⁶	2014-01-07		
							2017-15 ⁷	2015-08-13		
							2020-17 ⁸	2017-08-07		
(2) Voir les dispositions de L'article 65 Voir les dispositions de la section 14 du chapitre 7 Voir les dispositions de la sous-section 5 de la section 3 du chapitre 11										
(3) 67 Services gouvernemental, à l'exception des services 673 Service postal pour centre de tri, 674 Établissement de détention et institution correctionnelle et 675 Base et réserve militaire incluant entreposage et services d'entretiens										
(4) 6123 Service de prêts sur gages										

¹ (article 2.4.2, règlement 1066-1-05, annexe « P »)

² (article 2.6.6, règlement 2004-07, annexe « G »)

³ (article 2.12.3, règlement 2006-08, annexe « D »)

⁴ (article 2.15.5, règlement 2008-09, annexe « I »)

⁵ (article 2.13.3, règlement 2011-11, annexe « C »)

⁶ (article 2.8.1, règlement 2014-13, annexe « B-39 »)

⁷ (article 2.4.4, règlement 2017-15, annexe « A-4 »)

⁸ (article 2.24.4, règlement 2020-17, annexe « B-4 »)